

# **BGer 6B\_967/2018 vom 22. Oktober 2018**

Bundesgericht, 2018-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_967\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_967_2018)

FR: TF 6B\_967/2018 du 22 octobre 2018

IT: TF 6B\_967/2018 del 22 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par jugement du 1er juin 2018, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a condamné X.\_\_\_\_\_, pour contravention au règlement général de police de la commune de A.\_\_\_\_\_, à une amende de 250 francs.

Par jugement du 29 août 2018, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté l'appel formé par le prénommé contre ce jugement et a intégralement confirmé celui-ci.

X.\_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement du 29 août 2018, en concluant à sa réforme en ce sens qu'il est acquitté.

### **E. 2**

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2; 134 II 244 consid. 2.1); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

En l'espèce, le recourant se borne à opposer sa propre appréciation des faits et des moyens de preuve à celle de la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. En outre, il introduit des éléments non constatés dans le jugement attaqué, sans démontrer en quoi ceux-ci auraient été arbitrairement omis par l'autorité précédente. Purement appellatoire, son argumentation est irrecevable. On peine au demeurant à percevoir la pertinence de l'argumentation du recourant, laquelle s'attache essentiellement à des événements qui n'ont nullement fondé sa condamnation. L'intéressé appuie cette motivation par la production de pièces qui, pour autant qu'elles ne figurent pas au dossier cantonal, sont irrecevables (cf. art. 99 al. 1 LTF ). Enfin, le recourant ne démontre aucunement en quoi les considérations cantonales violeraient le droit. Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 ; 106 al. 2

LTF ), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

**E. 3**

Le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.